

# Critères d'éligibilité ou d'inéligibilité s'appliquant aux différentes catégories de membres du conseil d'administration des centres de services scolaires FRANCOPHONES<sup>1</sup>



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ OU D'INÉLIGIBILITÉ	PERSONNEL	PARENT	COMMUNAUTÉ
<b>Éligibilité</b>			
Avoir 18 ans accomplis.	✓	✓	✓
Être de citoyenneté canadienne.	✓	✓	✓
Ne pas être en curatelle.	✓	✓	✓
Ne pas avoir été déclaré coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la <i>Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones</i> (chapitre E-2.3), de la <i>Loi sur la consultation populaire</i> (chapitre C-64.1), de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i> (chapitre E-2.2) ou de la <i>Loi électorale</i> (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années	✓	✓	✓
Ne pas être un employé, un dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire	✓	s. o.	s. o.
Être un parent d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire.	s. o.	✓	s. o.
Être membre du comité de parents et siéger au conseil d'établissement d'une école située dans le district où il pose sa candidature.	s. o.	✓	s. o.
Être membre du conseil d'établissement à titre de membre du personnel qu'il représente.	✓ <sup>2</sup>	s. o.	s. o.
Être domicilié sur le territoire du centre de services scolaire.	s. o.	s. o.	✓
Correspondre à un des cinq profils d'expertise suivants:			
1 une personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines			
2 une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles	s. o.	s. o.	✓
3 une personne issue du milieu communautaire, sportif ou culturel			
4 une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires			
5 une personne âgée de 18 à 35 ans			

<sup>1</sup> Ce document présente les critères d'éligibilité ou d'inéligibilité prévus à la *Loi sur l'instruction publique et au Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires*. En cas de litige, les articles de loi prévalent.

<sup>2</sup> Ce critère s'applique uniquement pour les membres du personnel enseignant, du personnel professionnel non enseignant et du personnel de soutien. Il ne s'applique pas pour le directeur d'un établissement d'enseignement et le membre du personnel d'encadrement.

**CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ  
OU D'INÉLIGIBILITÉ**
**PERSONNEL**
**PARENT**
**COMMUNAUTÉ**

Correspondre à un des cinq profils suivants :

1 un enseignant

 2 un membre du personnel professionnel  
non enseignant

✓

s. o.

s. o.

3 un membre du personnel de soutien

4 un directeur d'un établissement d'enseignement

5 un membre du personnel d'encadrement

**Inéligibilité**

Un membre de l'Assemblée nationale.

✓

✓

✓

Un membre du Parlement du Canada.

✓

✓

✓

Un membre du conseil d'une municipalité.

✓

✓

✓

Un juge d'un tribunal judiciaire.

✓

✓

✓

 Le directeur général des élections et les autres membres  
de la Commission de la représentation.

✓

✓

✓

 Les fonctionnaires, autres que les salariés au sens  
du *Code du travail* (chapitre C-27), du ministère  
de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de tout autre  
ministère qui sont affectés de façon permanente  
au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

✓

✓

✓

 Les membres du personnel électoral du centre  
de services scolaire.

✓

✓

✓

Un employé du centre de services scolaire.

s. o.

✓

✓

 Un employé du Comité de gestion de la taxe scolaire  
de l'île de Montréal.

✓

✓

✓

 Une personne qui occupe un poste de membre du  
conseil d'un autre centre de services scolaire ou qui  
est candidate à un tel poste.

✓

✓

✓

 Une personne qui occupe un poste au sein de ce  
conseil, sauf dans le cas d'une élection lors de laquelle  
le poste qu'elle occupe est ouvert aux candidatures ou  
cesse d'exister.

✓

✓

✓

 Une personne à qui une peine d'emprisonnement a  
été imposée (cette condition vaut pour la durée de la  
peine, mais cesse si la personne obtient un pardon pour  
l'acte commis).

✓

✓

✓